



- Quel avenir pour la taxe sur les comptes-titres ?	1
- L'assurance-vie désormais visée par la taxe Caïman ?	2
- Wallonie : aperçu des principales mesures fiscales pour 2018	3
- Focus sur la réforme fiscale de l'impôt des sociétés	3
- Italie : nouveau régime fiscal favorable pour les nouveaux résidents	4
- Les réductions de capital seront bientôt taxées	5
- Plus-values sur actions : nouvelles mesures anti-abus	6
- Conférences à venir	8
- Contact	8

Quel avenir pour la taxe sur les comptes-titres¹ ? (12 octobre 2017)

L'une des mesures phares de l'accord budgétaire de cet été est l'instauration d'une taxe sur les comptes-titres à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette taxe sera due dès que la valeur moyenne des titres inscrits sur un ou plusieurs comptes belges et étrangers atteint 500.000€.

Les titres visés sont: les actions cotées, les obligations cotées ou non, les bons de caisse, les *warrants* et certains produits structurés. Leur valeur moyenne sera déterminée sur une période de 12 mois allant du 1^{er} octobre au 30 septembre².

Cette taxe sera de 0,15%. Elle s'appliquera à la valeur totale des comptes-titres dès que le seuil de 500.000€ sera atteint (et non sur l'excédent seulement). Le redevable sera généralement l'intermédiaire financier belge et, dans certains cas, le titulaire du compte lui-même.

Cette taxe a fait l'objet d'une critique par le Conseil d'Etat dans un avis de ce 11 octobre.

Le Conseil d'Etat juge discriminatoire notamment le fait que les obligations non cotées en bourse soient soumises à cette taxe alors que les actions non cotées y échappent. Il en va de même du fait que seules les personnes physiques soient redevables et non les sociétés.

Le Conseil d'Etat a émis d'autres observations et a invité le Gouvernement à revoir sa copie.

Si cette taxe est adoptée, il n'est pas exclu qu'elle soit un catalyseur pour les personnes soucieuses de s'organiser sur un plan successoral. En effet, une donation d'avoirs financiers permettra dans certains cas de passer sous le seuil des 500.000 € et ainsi d'éviter la taxe. Dans l'avant-projet de Loi, il est précisé, qu'en cas de démembrement de propriété (usufruit/nue-propriété), le seuil de 500.000€ s'apprécie dans le chef du donateur-usufruiteur et c'est ce dernier qui sera redevable de la taxe. Une donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur n'a ainsi pas d'incidence sur la taxe. Il convient ainsi de privilégier les donations de la pleine propriété des avoirs financiers. Il peut également être opportun d'examiner l'intérêt d'un recours à une police

¹ Cette *news* a été élaborée à partir de l'avant-projet de Loi-programme approuvé le Conseil des ministres le 29 septembre 2017 et de l'avis du Conseil d'Etat du 11 octobre

2017. Les éléments d'informations repris dans cette *news* sont susceptibles d'évoluer dans les prochains jours

² La première période sera exceptionnellement plus courte ; elle ira du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2018



d'assurance-vie ou l'utilisation d'une fondation privée belge si la famille souhaite organiser une conservation familiale d'actifs à long terme. La solution retenue pourra permettre à la personne qui cède son portefeuille-titres de conserver les droits/garanties souhaités sur celui-ci (droit d'en percevoir les revenus, de continuer à gérer les avoirs donnés, de disposer de ceux-ci dans une certaine mesure, ...).

* * *

L'assurance-vie désormais visée par la taxe Caïman? (9 octobre 2017)

La taxe Caïman visait la situation dans laquelle un contribuable détenait directement une construction juridique de type *trust*, société *offshore* et autres véhicules. Elle permet à l'administration fiscale belge de taxer par transparence ce contribuable. Celui-ci est ainsi taxé sur les revenus³ perçus par la construction juridique comme s'il les avait lui-même encaissés directement.

Pour éviter l'application de cette taxe en toute légalité, certains contribuables ont interposé une structure intermédiaire «compatible» avec la taxe Caïman entre eux et la construction juridique visée (e.a. une société de droit belge, une Soparfi luxembourgeoise, etc.).

Dans le cadre de l'accord budgétaire de cet été, le gouvernement a fait part de son intention d'étendre le champ d'application de la taxe Caïman pour y inclure ces «doubles structures». La question s'est alors posée de savoir si la situation suivante serait désormais visée: un contribuable transfère sa

participation dans une construction juridique visée par la taxe Caïman (e.a. une *company* des BVI, celle de Jersey, celle de Guernesey) dans une police d'assurance-vie (branche 23 avec fonds dédié)? Notons que, depuis l'abrogation de l'article 20 de la loi du 4 avril 2014⁴, il est à nouveau possible de transférer un seul type d'actifs dans une police d'assurance (par exemple, des titres non cotés).

Selon l'avant-projet de loi-programme (pas encore publié), cette situation sera désormais considérée comme une «double structure» et visée par la taxe Caïman. L'article 1-1 a) de l'avant-projet complète la définition de la «construction juridique» soumise à la taxe Caïman⁵ de la manière suivante:

"c) un contrat, dans la mesure où ce contrat :

- prévoit, en échange du paiement d'une ou plusieurs primes, pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement des revenus perçus par une construction juridique visée au a) ou b), ou la distribution des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b) ;

- prévoit, en échange de l'apport des droits économiques, des actions ou parts ou des actifs d'une construction juridique visée au a) ou b), pendant la durée du contrat ou à l'expiration de celui-ci, le paiement ou la distribution des droits, des actions ou parts ou des actifs apportés ou de leur contrevaletur».

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, il est précisé que cette nouvelle définition «a pour but de viser tout contrat possible derrière lequel se

³ Et, le cas échéant, les plus-values réalisées par la construction juridique si celles-ci sont taxables selon le droit belge

⁴ Loi du 23 mars 2017

⁵ Définition contenue à l'article 2, §1^{er}, 13° du Code des impôts sur les revenus belge.



cache une construction juridique» et qu'elle comprend «les produits d'assurance-placement de type branche 21 ou 23».

Si cette modification législative est adoptée sans amendement, le contribuable qui a transféré les parts de sa construction juridique dans une police d'assurance-vie sera taxé par transparence sur les revenus recueillis par cette construction.

La mise en œuvre de cette nouvelle risque d'être difficile et, à tout le moins, d'être extrêmement coûteuse pour les compagnies d'assurance. Celles-ci devront en effet renseigner le détail de la gestion de leurs actifs à leurs clients, identifier les revenus encaissés par la construction juridique qu'elles abritent (éventuellement les isoler des autres revenus produits par les autres actifs composant la police), les notifier à leurs clients et leur fournir une attestation fiscale à ce sujet. Quant au particulier redevable de la taxe Caiman, cette nouvelle mesure complexifiera encore d'avantage l'élaboration de sa déclaration fiscale belge

* * *

Wallonie: aperçu des principales mesures fiscales du budget 2018
(26 septembre 2017)

Ce 24 septembre 2017, le gouvernement wallon a entériné son projet de budget 2018. Celui-ci prévoit une série de mesures fiscales qui devraient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Parmi celles-ci:

- **diminution des droits d'enregistrement** sur les donations mobilières (3% en ligne directe et 7% dans les autres cas)

- **suppression des droits de succession sur l'habitation familiale** (principale) dans le chef du conjoint ou cohabitant légal survivant
- **suppression de la majoration des droits d'enregistrement** de 12,5% à 15% lors de l'acquisition d'une troisième habitation
- instauration d'un **système d'abattement de 20.000 EUR** sur la base imposable des droits d'enregistrement pour le premier bien qui sera affecté à la résidence principale du contribuable

* * *

Focus sur la réforme fiscale de l'impôt des sociétés (26 septembre 2017)

Dans le cadre de l'accord budgétaire 2018, le Gouvernement a décidé de **réduire sensiblement le taux de l'impôt des sociétés**. Ce taux devrait être ramené à 25% d'ici 2020 (voire 20% pour certaines PME à partir de 2018). Pour financer cette réforme, les mesures suivantes seront notamment prises en 2018 :

- instauration d'une **base taxable minimale** portant sur 30% des bénéfices imposables de l'année qui excèdent 1 million EUR ;
- **taxation (partielle) des réductions de capital** : les remboursements de capital libéré seront sujets à un précompte mobilier de 30% au prorata des réserves taxées présentes dans la société par rapport au capital libéré



augmenté de ces mêmes réserves taxées. La partie de la réduction censée provenir du capital libéré restera exonérée ;

- **suppression de la taxe de 0,412% sur les plus-values sur actions**
- **durcissement des conditions d'exonération des plus-values sur actions** : les conditions seront alignées sur celles en vigueur pour les revenus définitivement taxés (soit : participation minimale de 10% dans le capital de la société ou d'une valeur d'acquisition de 2,5 million EUR)
- **limitation des intérêts notionnels** : ceux-ci seront désormais calculés uniquement sur base de l'augmentation moyenne des capitaux propres ajustés au cours des cinq dernières années ;
- instauration d'une **taxe de 0,15% sur les comptes-titres** valorisés à 500.000 EUR ou plus par le contribuable. L'épargne-pension, les contrats d'assurances-vie et les actions nominatives échapperont cependant à ce prélèvement. Certains parlent d'un impôt sur la fortune (ISF) « à la belge », cela ne nous paraît en aucun cas être le projet du Gouvernement ;
- **augmentation de la taxe sur les opérations boursières (TOB)** : les taux de 0,27% (généralement applicable aux transactions impliquant des actions) et 0,09% (applicable aux transactions impliquant des obligations) passeront

respectivement à 0,35% et 0,12% ;

- **retenue du précompte mobilier sur les plus-values réalisées sur certaines parts d'OPC investissant dans des produits monétaires (obligations, ...)** : la loi ramène le seuil de produits monétaires nécessaire pour déclencher la taxation des plus-values à 10% au lieu de 25% ;
- **élargissement de la taxe Caïman** afin de lutter contre les structures intermédiaires (par exemple, un résident belge détient ses investissements dans des SICAV au travers d'une structure juridique étrangère, plutôt que les détenir en nom propre) ;
- etc.

* * *

Italie: un nouveau régime fiscal favorable pour les nouveaux résidents (14 septembre 2017)

L'Italie vient de se doter de mesures fiscales destinées à attirer les investisseurs et capitaux étrangers en Italie (art. 24 du TUIR).

L'ensemble de ces mesures forme le régime dit des «néo résidents». Celui-ci s'inspire du régime britannique des résidents *non domiciliés* et des régimes de faveur d'autres Etats tels que le Portugal (statut du résident non habituel) et Malte.

Pour bénéficier de ce régime, une personne doit établir sa résidence fiscale en Italie et ne pas avoir été



résident italien pendant au moins 9 des 10 dernières années.

Ce régime fiscal prévoit notamment:

- **l'exonération fiscale des revenus et gains de source étrangère** (soit, de source non italienne) sous réserve du paiement d'une taxe annuelle forfaitaire de 100.000€; il existe une spécificité pour les plus-values réalisées sur des participations qualifiantes (e.a. celles représentant plus de 20% du droit de vote d'une société) : ces plus-values ne seront exonérées d'impôt italien que si elles sont réalisées plus de 5 ans après l'octroi du régime fiscal des «néo résidents»
- **l'exonération des droits de succession et de donation** sur les biens situés hors de l'Italie
- **l'exemption de certaines obligations déclaratives** (RW Form)
- **le non-assujettissement à l'impôt italien sur la fortune située hors de l'Italie** (IVIE et IVAFE)

Lorsque ce régime est accordé à un nouveau résident, il est valable pendant une durée de 15 ans.

* * *

Les réductions de capital seront bientôt taxées (24 août 2017)

Dans son projet de réforme de l'impôt des sociétés, le gouvernement veut mettre fin à un régime jusqu'ici très favorable, celui de la réduction du capital par remboursement aux actionnaires.

"In cauda venenum", dit l'adage. Ce qui signifie que c'est souvent en fin de parcours que surgissent les mauvaises surprises. C'est ce que risquent de penser certains actionnaires lorsqu'ils apprendront que dans son projet de réforme de l'impôt des sociétés, le gouvernement entend taxer les réductions de capital. Une décision qui a de quoi surprendre dans la mesure où il n'en a jamais été question au cours des deux dernières années, lorsque les spéculations sur l'issue de la réforme allaient bon train.

De quoi parle-t-on? Il existe différentes manières de sortir de l'argent d'une société. Parmi celles-ci, il y a la réduction du capital par remboursement aux actionnaires.

Jusqu'à présent, ce processus permet aux actionnaires de sortir des biens de la société en exonération d'impôt. Il est nécessaire pour cela que la réduction porte exclusivement sur du "bon capital" au sens fiscal. "*Il s'agit de biens que l'actionnaire a transférés de son patrimoine privé vers celui de la société lors de la constitution de celle-ci ou à l'occasion d'augmentations de capital ultérieures*", indique Grégory Homans, avocat associé au cabinet Dekeyser & Associés. Le procédé est utilisé tant par des grands groupes que par des modestes PME.

Ce régime favorable devrait changer. En effet, dans le cadre de la réforme de l'impôt des sociétés, il est prévu que la réduction de capital d'une société s'imputera obligatoirement en partie sur les (éventuels) bénéfices réservés et en partie sur le capital réellement libéré. La partie du remboursement de capital prélevée sur les bénéfices réservés constituera un dividende et sera soumis au précompte mobilier de 30% dans le chef de l'actionnaire.



Un exemple pour mieux comprendre le mécanisme

Une société dispose d'un capital de 100 et d'une réserve taxée de 50. Elle décide d'opérer une réduction de capital de 20. Dans l'ancien régime, elle imputait la réduction sur le capital qui était de la sorte ramenée à 80. Mais aucun impôt n'était prélevé. Dans le nouveau régime, la société devra fiscalement imputer 13,2 sur le capital (qui passe à 86,8) et 6,8 sur la réserve taxée (qui passe à 43,2). Les 6,8 imputés sur la réserve taxée seront précomptés à 30% dans le chef de l'actionnaire.

Interrogations multiples

Si la manière dont la mesure sera transposée dans le Code des impôts sur les revenus n'est pas encore définie, cette annonce suscite d'ores et déjà plusieurs interrogations.

Premièrement, *"cette nouvelle mesure contraste par rapport à d'autres mesures visant au contraire à encourager la capitalisation des sociétés"*, souligne Grégory Homans. C'est notamment le cas des intérêts notionnels et du régime *"thin capitalisation"* qui ont permis d'attirer des centres de trésorerie en Belgique. Ceci pose donc une question de cohérence.

Deuxièmement, ce changement de cap risque d'avoir des **conséquences économiques fâcheuses**. Si certaines sociétés ont opté pour de fortes capitalisations, c'est le plus souvent pour des raisons économiques (obtenir des emprunts bancaires, attirer de nouveaux actionnaires, etc.). *"Le nouveau système risque de pousser certaines entreprises à revoir fondamentalement leur stratégie. Selon les modalités d'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt des sociétés, il est possible d'assister d'ici au 31*

décembre 2017 à un mouvement massif de sociétés désireuses de réduire leur capital", prévient Grégory Homans.

Doit-on dès lors craindre que des grands groupes ne décident de partir avec armes et bagages? *"Il est difficile de se prononcer. Ce qui est sûr, c'est que cette réforme aura une incidence sur la stratégie des grands groupes qui ont notamment pris en compte la possibilité de pouvoir sortir des fonds de la société en exonération d'impôt par le biais de réduction de capital"*, note l'avocat-fiscaliste.

Or certaines sociétés ont transféré leur siège social de l'étranger en Belgique pour pouvoir profiter du régime fiscalement indolore applicable aux réductions de capital. Ce qui crée des dynamiques économiques.

Troisième et dernier écueil, **le fisc mélange de manière abusive les aspects comptables et fiscaux** en ce qu'il assimile une réduction de capital à une distribution de bénéfice, alors qu'il s'agit de deux concepts fondamentalement différents. *"Le gouvernement entend instaurer une fiction fiscale, qui entraînera une dichotomie entre le plan comptable et le plan fiscal. Pareille dichotomie existe en droit luxembourgeois qui connaît un traitement fiscal encore plus sévère en matière de réduction de capital, fait remarquer Grégory Homans. Au Luxembourg en effet, la réduction de capital s'impute prioritairement sur les bénéficiaires réservés."*

* * *

Plus-values sur actions: nouvelle mesure anti-abus ? (24 août 2017)

Les sociétés belges et européennes sont confrontées depuis peu à une nouvelle disposition anti-abus dans le



domaine spécifique des relations « mère-fille » (Directive européenne 2015/121 transposée en droit belge le 1^{er} décembre 2016).

Cette mesure anti-abus cible *expressément* les paiements de dividendes d'une filiale vers la société mère.

Cette mesure pourrait également trouver à s'appliquer, de manière *indirecte*, aux plus-values sur actions réalisées par une société.

But du Législateur: les dividendes « mère-fille »

Pour rappel, les paiements de dividendes « mère-fille » sont en principe exonérés d'impôt des sociétés (régime des « RDT ») et/ou exemptés de retenue à la source.

La nouvelle loi permet à l'administration fiscale de refuser aux sociétés ces avantages fiscaux dans certains cas jugés abusifs.

Montages abusifs et instruments hybrides

L'administration fiscale devra⁶ :

- soit que les dividendes sont payés dans le cadre d'un montage « non authentique » et mis en place pour bénéficier des avantages de la Directive « mère-fille »; un montage peut être qualifié de « non-authentique » s'il est prouvé qu'il n'est pas justifié par des *motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique* ;

- soit que la filiale a déduit de sa base imposable les dividendes distribués (disposition « anti-instruments hybrides »);

Plus-values sur actions, montages abusifs et instruments hybrides

Le droit belge exonère les plus-values sur actions réalisées par des sociétés belges lorsque ces actions sont détenues depuis plus d'un an et qu'elles *remplissent les conditions de taxation requises pour l'application du régime des RDT*.

Comme la nouvelle loi anti-abus modifie les conditions d'application du régime des RDT, elle modifie également, de manière indirecte, les conditions d'exonération des plus-values sur actions.

L'administration fiscale belge pourrait-elle dès lors refuser cette exonération en cas de montages non-authentiques ou d'instruments hybrides ? Le service des décisions anticipées (SDA) a répondu à cette question.

Dans une décision récente, il a estimé, *après avoir constaté qu'il n'existait pas d'instruments hybrides entre les sociétés et que le montage était « authentique »*, que la nouvelle loi anti-abus ne pourrait trouver à s'appliquer au cas qui lui était soumis.

Il a donc, semble-t-il, admis implicitement que la nouvelle loi pourrait s'appliquer dans d'autres cas. Ceci peut surprendre dès lors que la question des plus-values sur actions n'a pas été évoquée dans les travaux préparatoires de cette loi⁷.

⁶ Article 203 §1^{er}, alinéa 1^{er} 7^o du Code des impôts sur les revenus 1992

⁷ Les informations juridiques développées dans la « Newsletter de Dekeyser & Associés » sont des commentaires généraux



Conférences à venir

- **Détentions immobilières en Europe**, Finix, Luxembourg (24 octobre 2017)
- **Responsabilité notariale en matière fiscale et règles d'imposition immobilières, des plus-values** et actualités, Larcier, Bruxelles (21 novembre 2017)
- **Réforme du droit successoral** : nouveautés et opportunités dans le cadre d'une planification patrimoniale, Forum financier, Louvain-la-Neuve (21 novembre 2017)
- **Panorama de la fiscalité patrimoniale internationale**, EFE, Paris (30 novembre 2017)
- **Planification patrimoniale : aspects mobiliers et immobiliers**, Confocus, Bruxelles (7 décembre 2017)

Nous recevons généralement quelques invitations pour ces événements. Si vous souhaitez y assister, n'hésitez pas à nous adresser un courriel.

Contact

Cette Newsletter est publiée par le cabinet Dekeyser & Associés.

Dekeyser & Associés

Tél: 02/533 99 60

Email: office@dekeyser-associes.com

www.dekeyser-associes.com

Pour recevoir la Newsletter par courrier électronique, veuillez envoyer votre adresse électronique à :

office@dekeyser-associes.com

à caractère purement informatif et ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant des conseils juridiques. Celles-ci ne visent pas à tenir compte des circonstances propres applicables à une personne ou entité en particulier. Le Cabinet Dekeyser & Associés s'efforce bien entendu de fournir une information précise et la plus à jour possible. Il ne peut toutefois être garanti que cette information soit

toujours exacte à la date à laquelle la Newsletter de Dekeyser & Associés est lue ou qu'elle le sera encore à l'avenir. Toute personne veillera donc à s'informer auprès d'un conseiller professionnel et qualifié pour sa situation personnelle. Le Cabinet Dekeyser & Associés décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait être causé par des informations figurant dans sa «Newsletter».